

Le Plan Simple de Gestion : qui le dépose ?

Qui le réalise ? Qui l'agrée ?

une réponse

Fiches liées

230000 Gestion durable forêt privée

231000 Que faire de ma forêt ?

231001 Questions avant PSG

231002 PSG Intérêt

231003 PSG : Contenu, durée

231004 PSG : Qui le dépose ?

231005 PSG Opposabilité

231006 PSG Seuil surface

231007 PSG Changement

231008 PSG Souplesses

231009 PSG Coupes im-prévues

231010 Pas de PSG, plus de 25 ha ?

231011 PSG Exemption

▲ Qui le dépose ? Le propriétaire

- ▲ Seul le propriétaire de la forêt est à même de fixer pour elle un objectif qui intègre l'ensemble de ses contraintes et aspirations personnelles. Il en découle la programmation de coupes et travaux cohérents avec le dit objectif, avec éventuellement des objectifs secondaires.
 - ⊗ *Il est plus juste de parler de Plan de gestion du propriétaire et non de la propriété*
 - ⊗ *En cas d'usufruit, voir ¶633901*
 - ⊗ *Les opérations prévues doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Forestière (SRGS-¶23000), document consultable auprès des techniciens du CRPF, dans chaque Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ou sur le site du CRPF (<http://www.ofme.org/crpf>) ou sur un CD-Rom, à demander auprès du CRPF Provence Alpes Côte d'Azur, 7, Impasse Ricard Digne, 13004 Marseille, avec l'envoi de trois timbres tarif normal.*
 - ⊗ *Demande d'exemption (art. R312-3) : lorsque les forêts offrent de faibles potentialités économiques, en fonction du seuil départemental défini par le CRPF, leurs propriétaires peuvent demander à être dispensés du Plan Simple de Gestion. Voir les conditions requises dans la fiche n° 231011.*

▲ Cas particulier de l'indivision :

Depuis le 1er janvier 2007, un certain nombre d'actes concernant les biens indivis peuvent être passés avec le consentement des indivisaires possédant les 2/3 des parts indivises (Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 simplifiant les règles à respecter par les indivisaires dans leurs actes concernant les indivisions).

- ⊗ *Auparavant, l'unanimité était toujours exigée. Les actes concernés par cet assouplissement sont tous les actes d'administration (concernent l'exploitation ou la gestion courante) et non de disposition (qui modifie la constitution du patrimoine). Le PSG entre, à première vue, dans cette catégorie des actes d'administration. Etant une obligation légale, adopter un PSG contribue à l'exploitation normale de la forêt et donc, peut être signée par les 2/3 des indivisaires.*
- ⊗ *Article 815-3 du C. civil*
- ⊗ *Référence à une réponse sur le sujet de Th. du Peloux (Centre National de la Propriété Forestière) du 9 juin 2008.*

▲ Rédaction proprement dite du PSG

- ▲ Le propriétaire peut très bien établir son plan lui-même.
 - ⊗ *Voir ci-après la mise à disposition des données apportées par le CRPF.*
- ▲ Il peut aussi recourir aux services de prestataires forestiers. Les personnels de la coopérative Provence Forêt (¶726001) et l'Association Syndicale Libre de la suberaie varoise (¶724005), les gestionnaires forestiers professionnels (¶761001) ou des experts forestiers (voir site www.cnef.fr/) peuvent aider les propriétaires forestiers à rédiger un plan simple de gestion.
 - ⊗ *Le CRPF apporte les mêmes données au prestataire.*

▲ Une appui du CRPF

Pour aider le propriétaire en lui apportant des données essentielles et pour préparer l'agrément, le Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes Côte d'Azur procède de la manière suivante.

- ▲ Le technicien territorial lui explique les grandes orientations de gestion possible pour sa forêt en fonction de ses objectifs, du milieu et des dispositions du SRGS.

- ▲ Il établit un dossier comprenant une cartographie des types de peuplement de la propriété et précise les points suivants :
 - ▶ Nature juridique de la propriété et composition du parcellaire soumis à PSG avec répartition cadastrale par commune.
 - ▶ Les diverses contraintes : administratives (engagements du propriétaire à divers titres : Monichon, ISF, obtention d'aides,...), classements existants (EBC, Natura, site classé ou inscrit, arrêté de biotope, réserve de chasse...) et les contraintes en résultant, existence d'un PIDAF, DFCI et conséquences.
 - ▶ Bilan de l'exécution du précédent PSG.
 - ▶ Caractéristiques du réseau de desserte existant. Améliorations souhaitables et contraintes .
 - ▶ Nature du gibier et abondance. Dégâts constatés. Modes de chasse.
 - ▶ Problèmes sanitaires répertoriés et conséquences sur la gestion.
 - ▶ Caractérisation des types de peuplement.
 - ▶ Carte des types de peuplement et desserte au 1/10.000ème sous SIG

☞ *Les cartographies peuvent être remises au propriétaire ou à la personne qui est chargée de rédiger le plan de gestion moyennant un défraiement des frais.*

▲ **Qui l'agrée ? Le CRPF**

- ▲ Le propriétaire transmet son PSG en trois exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Centre Régional de la Propriété Forestière dispose d'un an pour l'agrée.
- ▲ Les avis du technicien départemental et du service forestier de la DDTM sont recueillis par le directeur qui en fait part au conseil du CRPF. Celui-ci prend la décision d'agrément en s'appuyant sur le contenu des Schémas Régionaux de Gestion Forestière (SRGS).
- ▲ Dans le cas où les propriétaires ont pris certains engagements, l'agrément du plan simple de gestion par le CRPF ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord du représentant du préfet de Région auprès du conseil. Les désaccords entre le conseil du CRPF et le représentant de la tutelle sont tranchés par la Commission Nationale de la Propriété Forestière.
- ▲ En cas de refus d'agrément du PSG par le CRPF, le propriétaire peut, soit présenter un nouveau PSG dans le délai de 6 mois à partir de la notification de refus, soit présenter une réclamation devant le ministre de l'Agriculture dans les 2 mois suivant de la notification du refus.

☞ *Depuis la réforme des CRPF (ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009), on ne parle plus de conseil d'administration et d'administrateur mais désormais, de conseil et conseillers.*

▲ **Que se passe-t-il en cas de mutation à la suite d'une vente ou d'une succession ?**

- ▲ Tout acte constatant le transfert par cession à titre gratuit (donation) ou onéreux (vente) ou par succession de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle boisée gérée selon un PSG doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme.
- ▲ L'application du PSG est obligatoire jusqu'à son terme par le nouvel acquéreur ou l'héritier, sauf si ce dernier souhaite déposer un nouveau plan.

☞ *En cas de cession de propriété, il devait s'en suivre une procédure de confirmation du PSG qui a été supprimée par la loi de simplification de 2006.*